

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VIOLAY**

Séance du 22 juillet 2026,
L'an deux mil vingt-six et le vingt-deux juillet à vingt heures,
le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué,
s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle du conseil municipal,
sous la présidence de Monsieur Michel LAURENT, Maire.
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15
Nombre de conseillers municipaux présents : 12
Nombre de conseillers municipaux votant : 13

Michel LAURENT
Robert MUZELLE
Marie-Claude BOUJOT
Aurélien VOLLE
Mattéo ROFFE
Christiane VERNAY

Catherine BORIER
Eliette LAFAY
Mylène MARTIN
Didier TRIBOLET
Merryl MESSAOUDI-PERRET
Adrien BERTRAND

Excusés :

- Monsieur Laurent SALIN-VALERY pouvoir à Monsieur le Maire
- Madame Typhaine GESLIN-CHAMBON
- Monsieur Frédéric VIAL

Désignation du secrétaire de séance : Madame Mylène MARTIN

2026.06.02

Objet : Actualisation de la tarification des repas de la cantine scolaire – 1^{er} janvier 2027

Le Conseil municipal de la commune de Violay,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité d'actualiser le tarif applicable aux repas servis dans le cadre du service de restauration scolaire communal, notamment afin de tenir compte de l'évolution des coûts de fonctionnement ;

Considérant que la commune de Violay souhaite maintenir un service de restauration scolaire de qualité, adapté aux besoins des enfants scolarisés dans les établissements de la commune ;

Considérant l'évolution des coûts liés au fonctionnement du service de restauration scolaire et notamment l'augmentation du coût des denrées alimentaires et des charges afférentes au service ;

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'actualiser le tarif des repas de la cantine scolaire à compter du 1^{er} janvier 2027.

Après présentation de la proposition tarifaire, Monsieur le Maire précise que le tarif actuel du repas est fixé à 4,10 €.

Afin de tenir compte de l'évolution des coûts de fonctionnement du service tout en conservant une tarification raisonnable pour les familles, il est proposé de porter le tarif du repas à 4,25 €.

L'évolution des tarifs proposée tient ainsi compte à la fois de l'élargissement du service, de l'augmentation de sa fréquentation et des moyens humains supplémentaires nécessaires à son fonctionnement. La commune souhaite néanmoins conserver une tarification modérée afin de ne pas faire peser l'intégralité de l'augmentation du coût du service sur les familles.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :
Arrête et approuve les tarifs suivants au 1^{er} janvier 2027 :

Article 1^{er} : à compter du 1^{er} janvier 2027, les tarifs des services du périscolaire sont fixés comme suit :

<i>Nouvelle tarification du repas de la cantine à compter du 1^{er} janvier 2027</i>		
<i>Service</i>	<i>Ancien tarif</i>	<i>Nouvelle tarification</i>
<i>Repas</i>	<i>4.10 €</i>	<i>4.25 €</i>

Article 2 : La présente délibération abroge et remplace toute délibération antérieure fixant un tarif différent pour les repas de la cantine scolaire.

Article 3 : Monsieur le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de prendre toutes les mesures nécessaires à sa mise en œuvre. La présente délibération sera publiée et transmise au représentant de l'État conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le 10 septembre 2026, à VIOLAY,

La secrétaire de séance,
Madame Mylène MARTIN



Le Maire,
Monsieur Michel LAURENT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203341-20260914-20260601-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/09/2026
Publication : 14/09/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code Général des collectivités territoriales, la date de publication sur le site internet de la commune attestée est le - 8 SEP. 2026

Monsieur le Maire

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de LYON situé au 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cédex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.